



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0115**

**du 11 mars 2024**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0365 du 29 août 2023 portant sur l'autorisation temporaire des installations implantées dans le lit de la rivière Yonne et prescriptions spécifiques à la déclaration des installations définitives au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du pont suspendu de la voirie départementale RD134 de franchissement de l'Yonne sur le territoire des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne  
au bénéfice du Conseil départemental de l'Yonne  
Dossier CASCADE n° 89-2022-00124**

**Le Préfet de l'Yonne,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0365 du 29 août 2023 portant autorisation temporaire des installations implantées dans le lit de la rivière Yonne et prescriptions spécifiques à la déclaration des installations définitives au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du pont suspendu de la voirie départementale RD134 de franchissement de l'Yonne sur le territoire des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne ;
- VU** la première demande de modification de l'autorisation temporaire susvisée relative aux évolutions des installations nécessaires au déroulement des travaux présentée par le Conseil départemental de l'Yonne et remise le 8 janvier 2024 ;

**VU** l'avis du service politique et police l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sur cette première demande de modification, en date du 16 janvier 2024 ;

**VU** la seconde demande de modification de l'autorisation temporaire susvisée relative aux évolutions des installations nécessaires aux travaux, présentée par le Conseil départemental de l'Yonne et remise le 18 janvier 2024 ;

**VU** les observations du bénéficiaire adressées le 15 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 8 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations nécessaires à l'accomplissement des travaux de réparation nécessitent de modifier la surface de l'assise de remblais dans le lit mineur rive gauche, de prévoir une plateforme temporaire pour le montage et démontage de la barge sur un terrain en rive droite, de mettre en place un accostage temporaire de celle-ci et de modifier les conditions de rejet des eaux d'exhaure de la nappe ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de modification entraînent la révision de la consistance de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et l'ajout de la déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification entraîne une augmentation de l'impact résiduel après le retrait de l'installation temporaire sur les zones potentielles au développement de la faune piscicole dans le lit mineur en rive gauche de la rivière Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des installations, ouvrages et travaux présentée, apparaît comme notable, mais non substantielle nécessitant une modification de l'autorisation temporaire délivrée conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0365 du 29 août 2023 susvisé et de fixer des prescriptions complémentaires pour la réalisation des installations, ouvrages et travaux modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des installations, ouvrages et travaux est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023**

Les dispositions des articles 1.2, 2, 2.1, 2.3, 2.5, 3.5.2, 4, 4.2, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0365 du 29 août 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Capacité maximale de prélèvement des installations temporaires inférieure à 300 m <sup>3</sup> /h	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Volume journalier maximal 7 200 m <sup>3</sup> /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Flux du rejet d'eau brute ne dépassant pas le seuil R1 pour le paramètre MES	Non concerné	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR:DEVO0650452A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Obstacle	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR:DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur concernée 30 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO0770062A

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)	Surface atteinte concernée 180 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Surface soustraite temporaire 160 m <sup>2</sup>	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210027A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface soustraite temporaire 0,950 ha	Non concerné	

Le bénéficiaire devra respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### **Article 2 Caractéristiques des installations, travaux et ouvrages projetés**

La demande d'autorisation est sollicitée pour la réalisation d'installations implantées dans le lit mineur de la rivière Yonne à titre temporaire en vue de soutenir le tablier du pont suspendu du fait du démontage des suspentes et des câbles porteurs.

Elle vise aussi à déclarer l'atteinte portée au milieu aquatique pendant la phase de travaux et la modification définitive du profil du lit mineur en rive gauche sous la culée du pont. Les travaux comportent également des installations de prélèvement et de rejet des eaux d'épuisement en fond de la fouille des massifs d'ancrage.

La consistance des travaux de réparation comprend :

- le remplacement de l'ensemble des barres d'ancrages des câbles porteurs et à la réalisation d'une extension des quatre massifs d'ancrage en béton en rive droite et gauche,
- le remplacement de l'ensemble des suspentes,
- le remplacement des câbles porteurs ou l'application d'une protection contre la corrosion des câbles conservés,
- la réparation du tablier métallique et l'application d'une protection contre la corrosion,
- le renforcement de la maçonnerie des culées et des pylônes.

Par ailleurs la réalisation des opérations de réparation nécessitent au préalable la réalisation :

- des installations de pieux implantés dans le lit de la rivière,
- d'une plateforme en matériaux concassés d'assise sous la culée rive gauche,
- d'un chevêtre d'appui au niveau de chaque culée,
- de terrassement pour l'agrandissement des massifs existants d'ancrage en béton,
- d'une plateforme pour le chargement et déchargement d'une barge et de pieux d'accostage en rive droite.

### **Article 2.1 Situation des installations**

Les installations de chantiers et les postes de travaux sont localisés sur des terrains non cadastrés pour partie et ceux correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Site	Référence Parcelles	Commune
Rive Gauche	section AI, n°89 et terrain non cadastré	Cézy
Rive Droite	Section C, n°357	Cézy
	Section ZC, n°116 et terrain non cadastré	Saint-Aubin-sur-Yonne

La surface totale des terrains nécessaires à l'emprise des installations de chantier est de 1500 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.3 Caractéristiques des installations de prélèvement et de rejet des eaux de la nappe d'accompagnement de la rivière Yonne**

La réalisation des travaux nécessite un épuisement du niveau de la nappe d'accompagnement de la rivière Yonne pour un niveau piézométrique objectif à maintenir sous la cote 73,2 m NGF dans le fond de la fouille.

Au-delà d'un niveau de la nappe nécessitant une capacité de prélèvement supérieure à la limite de capacité installée, le prélèvement est interrompu et la fouille de terrassement est inondée.

Les techniques de prélèvement prévues sont potentiellement la mise en œuvre de pompes de surface posées dans un puits crépiné ou dans un massif filtrant placé dans la fosse de terrassement ou de pointes filtrantes périphériques, à l'aide d'une ou plusieurs installations de prélèvement, alimentées par un générateur électrique placé sur les emprises de la voirie routière.

En aucun cas, la capacité horaire totale des capacités nominales de chaque installation de prélèvement d'eau de surface ou de la nappe d'accompagnement de la rivière Yonne fonctionnant en simultané ne doit pas excéder 300 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux prélevées pendant l'épuisement de la fouille de terrassement seront rejetées, après décantation et filtration dans la rivière Yonne par une conduite apparente.

Aucun prélèvement en nappe n'est prévu après la phase de travaux.

L'opération d'épuisement fait l'objet d'une surveillance à partir deux ouvrages de reconnaissance de la nappe d'accompagnement de la rivière réalisés sur chaque rive.

Les mesures de surveillance des impacts des installations de rejet dans le milieu récepteur sont prescrites à l'article 4.2 du présent arrêté.

### **Article 2.5 Espace occupé dans le lit mineur et majeur de la rivière Yonne**

Les installations nécessaires à l'accomplissement des travaux se situent principalement sur les aires réservées à cet effet sur les emprises de la voirie routière, positionnées sur chaque rive à une altitude supérieure à la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Yonne définie par le plan de prévention du risque inondation. La cote de la crue de référence retenue est fixée à 77,25 m NGF au droit du pont.

Toutefois, pour la nécessité des travaux trois espaces sont réservés pour une occupation temporaire des installations pouvant subir l'aléa d'inondation ou être évacuées dans un délai restreint en cas d'annonce d'une crue débordante :

- un espace en rive gauche à l'aval du pont pour accéder sous la culée,
- un espace en rive droite à l'aval du pont pour une zone de stockage temporaire,

- un espace en rive droite à l'amont du pont pour le montage et l'accès à une barge.

La surface occupée est établie au niveau du nivellement du terrain actuel par décapage des terres végétales et la mise en œuvre d'un revêtement en grave non traitée ou la pose de dalles pré-fabriquées. Une surface soustraite à la zone d'expansion des crues est estimée au maximum à 160 m<sup>2</sup>, correspondant au nivellement en remblai pour une partie de l'espace situé en rive droite à l'amont du pont. Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence sans prise en compte des mesures pour compenser le volume soustrait est estimé au maximum à 30 m<sup>3</sup>.

En plus de l'installation des pieux dans le lit mineur de la rivière Yonne, la réalisation de la plateforme d'assise du chevêtre rive gauche entraîne la disparition temporaire d'une zone potentielle aux fonctions de développement de la faune aquatique avant application des mesures pour compenser l'impact résiduel après le retrait de l'ouvrage pour une surface estimée à 180 m<sup>2</sup>.

Les mesures prévues pour réduire et compenser les impacts des installations et ouvrages qui occupent le lit mineur et majeur de la rivière Yonne sont décrites respectivement aux articles 8 et 7 du présent arrêté.

### ***Article 3.5.2 Conditions concernant les installations de traitement et de rejet des eaux d'exhaure***

Les eaux prélevées en phase travaux, après une étape de traitement par décantation et filtration, sont rejetées dans le milieu récepteur naturel de la rivière Yonne.

Les installations de collecte des eaux d'exhaure doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général des installations de prélèvement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou l'origine de substances dont l'action ou les réactions présentent un caractère létal pour la flore ou la faune.

L'exutoire de l'installation de rejet doit être positionné en surface et visible à tout moment quelles que soient les conditions du niveau de la rivière.

#### **Pour limiter le risque d'érosion de la berge à l'exutoire de l'installation de rejet,**

A compter du démarrage de l'opération de prélèvement et pendant toute la durée du maintien de l'épuisement dans la zone mise à sec, aucune installation de prélèvement ne doit rejeter les eaux d'exhaure directement dans le milieu récepteur sans avoir préalablement transité par le dispositif de traitement.

Afin de s'assurer de la non dégradation du milieu aquatique récepteur par le rejet des eaux d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser une surveillance de la qualité des eaux de surface in situ à l'amont et à l'aval de chaque point de rejet à intervalle régulier pendant toute la durée de déroulement des opérations de déversement des eaux d'exhaure suivant les conditions fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les seuils de vigilance et limites pour les paramètres à surveiller sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Seuils de vigilance Ecart par rapport à la mesure amont	Seuils limites d'arrêt
Turbidité NFU	> à 1,5 fois la valeur amont	> à 80
Oxygène dissous	< à la moitié de la valeur amont	< à 3 mg/l
pH	-	< à 6 > à 8,5

Lorsque l'un des paramètres mesurés ne respecte pas l'écart des seuils de vigilance par rapport à la mesure amont du point de rejet, la fréquence des mesures est augmentée et le bénéficiaire de l'autorisation fait prendre les mesures pour réduire les écarts aux seuils fixés.

Lorsque l'un des paramètres mesurés in situ en aval du point de rejet ne respecte pas le seuil limite prescrit susvisé pendant plus d'une heure et que le dépassement n'est pas imputable à une valeur élevée, mesurée en amont du point de rejet pour le même paramètre, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations de rejet pendant une période minimale d'attente de 12 heures par temps sec. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à des valeurs en deçà du seuil de vigilances des paramètres mesurés après cette période d'attente.

Les installations de traitement de décantation et filtration des eaux d'exhaure doivent être dimensionnées en nombre et en taille suffisante pour absorber le volume d'eau d'exhaure produit. Pour cela, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un nombre suffisant de bacs de décantation montés en série ou de disposer d'une épaisseur de filtre suffisante à la sortie des bacs de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les conditions de rejet fixées.

Les installations de rejet des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu récepteur doivent comporter un point de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser le cas échéant des mesures de contrôle de la qualité de l'eau rejetée après traitement. Il doit être aménagé de manière à être facile d'accès et sécurisé pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement ou de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) est tenu informé dans le cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement des installations de traitement. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

#### **Article 4 Mesures de surveillance et de contrôle des installations de prélèvement et de rejet**

Les frais d'analyse ou de mesures in situ nécessaires à la réalisation des mesures d'auto-surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas de réalisation d'analyses, celles-ci sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

#### **4.2 Conditions d'auto-surveillance de la qualité des rejets de l'eau d'exhaure après traitement**

Il n'est pas prescrit la surveillance régulière de la qualité des eaux d'exhaure rejetées après traitement et avant rejet dans le milieu récepteur. Néanmoins, l'installation de traitement des eaux doit être équipée d'un point de contrôle en sortie, destiné aux mesures et aux prélèvements d'échantillon représentatif en cas de contrôle. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et que la qualité de l'eau mesurée soit suffisamment homogène.

Pour assurer le suivi de la qualité du milieu récepteur au niveau du point de rejet des eaux d'exhaure après traitement et vérifier le respect des conditions de vigilance et limites fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté, le bénéficiaire effectue les analyses suivant les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Point de prélèvement	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Une mesure à 5 m à l'amont Une mesure à 10 m à l'aval de l'exutoire du rejet dans le milieu récepteur	Eau de surface	2 / jour ou 1 / heure en cas de mesures proches des écarts des seuils de vigilance	Oxygène dissous pH Turbidité NFU

Les lieux de prélèvement amont et aval de chaque installation de rejet ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité d'affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet d'un mélange de plusieurs échantillons pris sur différentes profondeurs de la colonne d'eau.

La surveillance de la qualité du milieu récepteur telle qu'elle est prévue ci-dessus débutera dès le premier jour de commencement du prélèvement et se prolongera pendant toute la durée nécessaire au maintien de l'épuisement d'eau au fond de la fouille, à la fréquence indiquée ci-dessus.

Ce suivi permet notamment de vérifier si les mesures s'approchent des valeurs de seuil de vigilance fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté. Dans le cas du franchissement du seuil de vigilance pour l'un des paramètres, la fréquence initiale de la surveillance est augmentée pour atteindre une mesure toutes les heures.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île de France) à une fréquence hebdomadaire et sont consignés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

Le compte rendu dresse le bilan des résultats, précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit rejeté) et apporte les observations sur les résultats d'analyses et en cas de dépassement des seuils de vigilance ou limites d'arrêt, annonce le jour et durée d'interruption et les mesures envisagées pour y remédier.

#### **Article 7 : Mesures prises pour réduire les impacts**

Le projet autorisé doit respecter les mesures de réduction suivantes :

- la mise en place d'un dispositif pour limiter la propagation de la turbidité de l'eau pendant la phase de réalisation des travaux dans le lit mineur (réalisation de fonçage des pieux et de la plateforme en remblai rive gauche) ;
- les mesures de surveillance et de consigne d'évacuation des installations de chantier déplaçables situées dans la zone d'aléa inondation par débordement de la rivière Yonne ;
- la réalisation des mesures en continu de la qualité du milieu récepteur naturel au niveau des points de rejet des eaux d'exhaure ;
- la mise en place d'un tapis de protection de la berge contre l'affouillement du rejet des eaux d'exhaure ;
- le contrôle par un écologue avant l'installation du chantier des arbres à gîtes potentiels ou avérés ;
- la mise en œuvre d'un décapage de la terre végétale mise en attente et d'un recouvrement (platelage bois ou revêtement de couverture) pour le roulement des engins ainsi que les terrains identifiés comme zones humides pour leur accès sous l'ouvrage d'art ;

- la mise en œuvre d'une protection de confinement des zones d'intervention de décapage ou d'application de produit sur et sous l'ouvrage d'art ;
- l'emploi de matériaux rocheux calibrés non contaminés pour établir la plateforme en remblai dans le lit mineur de la rivière ;
- la décompaction des sols des terrains identifiés comme zones humides et de reconstitution de la couverture de terre végétale mise en attente.

### **Article 8 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels**

Le projet déclaré présente les mesures suivantes pour compenser les impacts résiduels identifiés après application des mesures d'évitement et de réduction pour restaurer la surface atteinte de zones potentielles au développement de la faune aquatique (poissons, crustacés, batraciens) évaluée à 180 m<sup>2</sup> liés à l'impact direct de l'ouvrage provisoire en remblai dans le lit mineur de la rivière.

La mesure consiste à restaurer une fonctionnalité naturelle pour le développement de la faune aquatique et en l'occurrence piscicole et de micro-invertébrés faisant partie de son alimentation. Elle consiste à réaliser une terrasse alluviale suivant un profil du lit en pente douce et en la création d'un habitat préférentiel par l'apport d'un substrat minéral suivant la composition verticale du bas vers le haut :

de graves non traitées de blocs et galets 100 /500 mm,  
de galets et graviers non traités 10 / 100 mm,  
de graviers fins et sables 2 / 10 mm.

Le lieu de réalisation de la mesure se situe au niveau du talus de la berge rive gauche et correspond à l'emprise de l'installation d'assise du chevêtre et cheminement d'accès après leur retrait.

Les mesures compensatoires sont réalisées conformément à la description et aux plans de l'étude produite dans le dossier d'autorisation. En cas de modification, les propositions de l'aménagement définitif de ces mesures doivent être soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) avant leur exécution.

### **ARTICLE 2 : Portée des dispositions de l'arrêté du 29 août 2023**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0365 du 29 août 2023 susvisé et des pièces jointes en annexe dudit arrêté restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est transmis aux mairies des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne pour y être affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires concernés au préfet de l'Yonne.

Une copie de la demande et du présent arrêté sont par ailleurs, déposées dans la mairie concernée et peuvent y être consultées.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (rubrique Accueil / Actions de l'État / Environnement / Installations classées, Loi sur l'eau, Déclaration d'Utilité Publique, Photovoltaïque / Autorisations temporaires ..).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation sous pli recommandé avec avis de réception.

### **ARTICLE 3 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

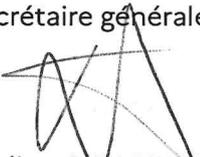
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne et dont une copie est adressée à :

- Madame La Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur territorial Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Jovinien.

Auxerre, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Pauline GIRARDOT

*Délais et voies de recours ci-après*

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Dijon (22 rue D'Assas BP 61616 21000 DIJON), par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne– Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires – 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux est exercé par un tiers doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que prévu à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.